



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ
portant autorisation temporaire ponctuelle
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime
Baie du Mont-Saint-Michel

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants.
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
VU l'arrête de circulation n°2017-22219 du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,
VU la demande en date du 3 juin 2024, par laquelle l'Association des Dignes et Marais de Dol domiciliée 2 le Croisé Join 35120 Mont-Dol, et représentée par monsieur TEZE Charles son président, sollicite l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime, en Baie du Mont-Saint-Michel sur les communes de Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoit-des-Ondes, Hirel, Le Vivier-sur-Mer, Mont Dol, Cherrueix, Saint-Broladre, dans le cadre de l'entretien (fauchage) de la digue de la Duchesse Anne,

CONSIDÉRANT que la nature de l'intervention décrite dans la demande rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la météorologie peu clémente du printemps 2024, il y a lieu pour favoriser le développement de la flore et des insectes et permettre aux passereaux de bénéficier d'une réserve de nourriture et d'habitat, de différer à fin juillet l'entretien des parements de la digue,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet

l'Association des Dignes et Marais de Dol, domiciliée 2 le Croisé Join 35120 MONT-DOL, représentée par Monsieur TEZE Charles, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée de manière temporaire et révocable à faire circuler et stationner sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur, en Baie du Mont-Saint-Michel sur les communes de Saint-Méloir-des-Ondes, de Saint-Benoit-des-Ondes, de Hirel, du Vivier-sur-Mer, du Mont-Dol, de Cherrueix et de Saint-Broladre dans le cadre de l'entretien (fauchage) de la digue de la Duchesse Anne

Seuls sont autorisés la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur suivants :

- Tracteur NEW HOLLAND T7 210 immatriculé GT-151-HQ
- Tracteur CLAAS Arion immatriculé AD-412-AH
- Tracteur NEW HOLLAND T6 immatriculé ET-525-CY

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

ARTICLE 2 : durée

L'autorisation est accordée :

- pour la crête de digue **du lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2024**
- pour les parements de digue **du lundi 22 juillet au vendredi 26 juillet 2024**

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,.

ARTICLE 3 : conditions générales

Le bénéficiaire et tout conducteur mandaté de tout véhicule autorisé susvisé doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- limiter la circulation et le stationnement au strict nécessaire tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée et strictement dans le cadre de l'activité mentionnée à l'article 1,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que tout véhicule autorisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance ...),
- veiller à ce que tout véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement de tout véhicule autorisé dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée de l'intervention afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation de tout véhicule terrestre à moteur,
- adapter en permanence la vitesse de tout véhicule aux conditions de circulation sur le site (configuration du site, fréquentation ...), la vitesse ne pouvant en aucun cas excéder 30 km/h,
- enlever les véhicules autorisés à l'article 1 du domaine public maritime en dehors du cadre de l'intervention autorisée,

- présenter l'autorisation à toute réquisition.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'intervention.

Le bénéficiaire se conforme aux ordres donnés par les agents de l'État.

A tout moment l'autorisation pourra être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Elle peut notamment être révoquée en cas de circulation excessive ou générant des problèmes sur l'environnement ou les usages du domaine public maritime.

ARTICLE 4 : conditions particulières

- 1 - limiter au maximum le nombre d'engins et le nombre de passage sur site
- 2 - réaliser les travaux hors des secteurs sensibles (à savoir hors des cordons coquilliers, herbus, prés salés, végétations à salicorne et autres espèces annuelles, lagunes côtières, dunes)
- 3 - interdire toute circulation des engins à plus de 3m du pied de digue
- 4 - aucune cueillette, récolte ou arrachage de tout ou partie d'espèces végétales sans connaissance de leur statut
- 5- respecter les réglementations locales en vigueur concernant les sites de nidification du Gravelot à collier interrompu ou de l'Échasse blanche
- 6 - le porteur de projet s'engage à tenir son équipe informée de la réglementation en vigueur

ARTICLE 5: autres circulations

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés susvisés est interdit.

ARTICLE 6: dommages causés

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7: infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 12 juin 2024

Pour le Préfet,
et par délégation

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Saint-Méloir-des-Ondes
- Mairie de Saint-Benoit-des-Ondes
- Mairie de Hirel
- Mairie du Vivier-sur-Mer
- Mairie du Mont-Dol
- Mairie de Cherrueix
- Mairie de Saint-Broladre
- Direction départementale des territoires et de la mer Ille-et-Vilaine/SUEEM